RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4312/2021 **ATAS/741/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 octobre 2023

Chambre 1

En la cause

Hoirie de Feu Monsieur A_____ recourants

B_____

C_____

représentés par Me Jean-Charles SOMMER, avocat

contre

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA intimée

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, présidente

Vu la décision sur opposition du 18 novembre 2021 rendue par la ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (ci-après : l'intimée) à l'encontre de Feu Monsieur A_____ ;

Vu le recours du 22 décembre 2021 déposé par Feu Monsieur A_____, repris par l'Hoirie de Feu Monsieur A_____, soit Madame B_____ et Madame C_____ (ci-après : les recourants) ;

Vu la réponse du 19 janvier 2022 de l'intimée ;

Vu la réplique du 1er mars 2022 de Feu Monsieur A_____ ;

Vu la duplique du 15 mars 2022 de l'intimée ;

Vu les observations du 16 avril 2022 de Feu Monsieur A_____ ;

Vu les observations du 10 mai 2022 de l'intimée ;

Vu l'écriture du 28 mars 2023 de l'intimée ;

Vu les observations du 23 août 2023 de l'intimée ;

Attendu que par courrier du 2 octobre 2023, les recourants ont informé la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du décès de Monsieur A_____, en date du 6 juillet 2023 et conclu au retrait du recours sans dépens et avec désistement ;

Vu que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas d'avance de frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Stefanie FELLER	Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le